

DEC131214DR16

Décision portant création d'une régie de recettes temporaire auprès de l'Institut National de physique nucléaire et de physique des particules du Centre National de la Recherche Scientifique.

LE DELEGUE REGIONAL

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies d'avances des organismes publics;

Vu le décret n°2002-252 du 22 février 2002 modifié, relatif au régime financier et comptable du Centre National de la Recherche Scientifique;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces régisseurs;

Vu la décision tarifaire DEC131212DR16 du 4 avril 2013 ;

DECIDE

Article premier

Il est institué une régie de recettes auprès de l'Institut National de physique nucléaire et de physique des particules du Centre National de la Recherche Scientifique.

Article 2

Cette régie est installée au CAES, Villa Clythia, 83600 FREJUS.

Article 3

Le régisseur de recettes est Mr Bertrand DI CESARE.

Article 4

La régie fonctionne du 13 mai 2013 au 17 mai 2013.

Article 5

La régie encaisse les produits relatifs à la participation à la formation IN2P3 Fréjus 2013.

Article 6

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées en numéraire et sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un récépissé.

Article 7

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 5 est fixée au 17 mai 2013.

Article 8

Le régisseur est tenu de verser à l'agent comptable secondaire de la délégation Paris Michel-Ange le montant total encaissé lors de cette formation le plus rapidement possible, et au plus tard le 21 mai 2013.

Article 9

Le régisseur transmet au service financier et comptable de la délégation Paris Michel-Ange la totalité des justificatifs des opérations de recettes (attestation de participation signée par les intéressés) le plus rapidement possible, et au plus tard le 21 mai 2013.

Article 10

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement et ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 11

Le délégué régional et l'agent comptable secondaire de la délégation Paris Michel-Ange du CNRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 12

Ampliation de la présente décision sera adressée à l'agence comptable principale du CNRS.

Fait à Paris, le 04 avril 2013

Vu, l'agent comptable principal

Bernard ADANS

Le Délégué Régional de Paris Michel-Ange

Vu, l'agent comptable secondaire

Luc RAVOUX

Gilles SENTISE